

Le Plan communal de Sauvegarde (PCS) – FAQ –

Sommaire

- 1) Quelles sont les obligations du maire en matière de sécurité civile ?
- 2) À quoi sert un PCS ?
- 3) Quelles sont les communes concernées par l'obligation d'élaborer un PCS ?
- 4) Que sont les PPR et les PPI ?
- 5) Quelles sont les communes manchoises concernées par l'obligation d'élaborer un PCS ?
- 6) Que doit contenir un PCS ?
- 7) Comment construire le PCS ?
- 8) Qui doit rédiger le PCS ?
- 9) Le PCS peut-il être intercommunal ?
- 10) Combien de pages doit contenir un PCS ?
- 11) Comment s'assurer de la pertinence du PCS élaboré ?
- 12) Comment le PCS doit-il être approuvé ?
- 13) Le PCS doit-il être rendu public ?
- 14) À quelle fréquence le PCS doit-il être révisé ?
- 15) Quel est l'état d'avancement de la réalisation des PCS dans le département ?
- 16) Comment obtenir des informations sur les risques présents dans une commune ?
- 17) Où trouver des informations en ligne sur les PCS ?

1) Quelles sont les obligations du maire en matière de sécurité civile ?

Les obligations incombant aux maires en matière de sécurité civile sont précisées par le Code Général des Collectivités Territoriales et par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. Ainsi, tout maire est tenu :

- **D'informer ses administrés de la présence de risques majeurs** sur le territoire communal. Cette obligation d'information préventive se traduit, pour toutes les communes concernées par un risque majeur, par la réalisation d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) dont le maire doit assurer la plus grande publicité (Cf. question n° 16).
- **De gérer la crise** lorsque celle-ci survient sur le territoire communal. À ce titre, le maire, premier maillon de la chaîne de sécurité civile, prend la fonction de directeur des opérations de secours (DOS). Pour mener à bien les opérations de sauvegarde lui incombant (alerte, mise à l'abri et soutien des populations...), le maire peut s'appuyer sur un PCS.

2) A quoi sert un PCS ?

Pour gérer une crise, qu'elle que soit sa nature et son ampleur, le maire doit pouvoir s'appuyer sur des moyens et des procédures préalablement définis dans un document court, clair et opérationnel. C'est tout l'enjeu du PCS dont l'objectif est de **guider l'action du maire et de ses équipes dans la gestion de crise** et permettre ainsi de limiter pertes de temps et actions improvisées aux conséquences non maîtrisées.

Volontairement généraliste, l'organisation mise en place dans le cadre du PCS doit permettre de faire face à des situations très diverses en mobilisant des moyens matériels et des compétences humaines au travers de procédures simples. Le PCS est donc un **document d'anticipation** dans lequel le maire planifie, en fonction des caractéristiques de sa commune, les actions de ses équipes en cas d'aléa.

3) Quelles sont les communes concernées par l'obligation d'élaborer un PCS ?

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a imposé la nécessité pour certaines communes, particulièrement exposées à un risque majeur, d'élaborer un PCS. Les communes soumises à cette obligation sont celles concernées par un **Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)** et celles comprises dans le périmètre d'un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)**. Cette obligation s'impose dans les deux années qui suivent l'approbation de ces plans.

Bien que la majorité des communes ne soit pas directement concernée par cette obligation, l'État incite néanmoins fortement l'ensemble des élus à se doter d'un tel outil car certaines crises peuvent survenir n'importe où, telles celles liées au transport de matières dangereuses (TMD) ou, plus fréquemment, celles liées à des événements climatiques intenses.

4) Que sont les PPR et les PPI ?

Les **Plans de Prévention des Risques naturels (PPRn)** ont été institués par la loi n° 95-101, dite « loi Barnier », du 2 février 1995. Réalisés par l'État, ils réglementent l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis (inondation, submersion marine, mouvements de terrain, etc...). Ainsi, ils font connaître les zones à risques aux populations et aux aménageurs et ils définissent les mesures pour réduire la vulnérabilité des territoires. Cette réglementation, qui donne lieu à un zonage réglementaire, va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. Chaque commune concernée par un PPR doit intégrer ses dispositions dans son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les **Plans Particuliers d'Intervention (PPI)** sont établis par l'État pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations dont l'emprise est localisée et fixe. Font ainsi l'objet d'un PPI les installations nucléaires de base (INB), les installations classées SEVESO, les barrages hydroélectriques et certains stockages souterrains de gaz toxiques ou comprimés. Les PPI recensent les mesures à prendre et les moyens susceptibles d'être mis en œuvre face aux risques sur lesquels ils sont centrés. Ils précisent également les missions des différents acteurs (État, secours, exploitants...), les modalités d'organisation du commandement sur les lieux de crise et les modalités de transmission de l'alerte aux différents participants.

5) Quelles sont les communes manchoises concernées par l'obligation d'élaborer un PCS ?

Le département de la Manche compte 601 communes. Parmi celles-ci, 112 sont tenues de réaliser un PCS. Il s'agit des communes concernées par les plans suivants :

- **Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)** de la Divette (26 communes), de la Sée (17 communes), de la Sienne (6 communes) et de la Vire (27 communes).
- **Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (PPRmvt)** de Granville/Donville-les-Bains (2 communes).
- **Plans Particuliers d'Intervention (PPI)** des sites nucléaires d'Areva NC (11 communes), du CNPE de Flamanville (18 communes) et de l'Arsenal de Cherbourg-Octeville (3 communes).

- **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** du site industriel de la société KMG à Saint-Fromond (2 communes).
- **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** du barrage de Vezins (11 communes).

À terme, 14 communes supplémentaires se verront également imposer cette obligation. Il s'agit de celles concernées par les plans ci-dessous, actuellement en cours d'instruction :

- **Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)** de Montmartin/Mer (3 communes), de Barneville-Carteret (5 communes), de Saint-Vaast-la-Hougue (3 communes) et de Carentan (2 communes).
- **Plan de Prévention MultiRisques (PPMR)** de l'agglomération cherbourgeoise (27 communes).

6) Que doit contenir un PCS ?

Chaque commune est libre d'organiser et de structurer son PCS comme elle le souhaite. Néanmoins, dans un souci d'efficacité et de pertinence, tout PCS doit contenir a minima les rubriques suivantes :

- Une **description exhaustive de la commune** présentant ses caractéristiques naturelles (présence de cours d'eau, de reliefs...), humaines (importance et répartition de la population, nombre d'ERP...) et économiques (tissu économique, nombre d'emplois...).
- Un **dispositif de commandement** identifié (poste de commandement communal / PCC) : emplacements, organisation, missions, composition...).
- Des **fiches simplifiées** de différentes natures : des fiches « missions » fixant le rôle de chaque acteur, des fiches « support » fournissant des outils pratiques (tableaux de suivi, main-courante...) et des fiches « action » définissant ce qui doit être fait face à un risque identifié (une inondation, une découverte d'engins de guerre, un accident routier...).
- Un **annuaire de crise** rappelant les contacts utiles : élus, agents communaux, autorités, référents dans les ERP, populations vulnérables, etc...

7) Comment construire le PCS ?

Après avoir au préalable identifié un responsable de projet officiellement investi, il est recommandé d'élaborer le PCS en trois phases successives :

- Tout d'abord, il convient d'**identifier et de localiser les risques majeurs** présents sur le territoire communal. Pour ce faire, il faut se reporter aux différents documents d'information préventive que sont le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et la Transmission d'Information aux Maires (TIM).

- Puis, il convient de **recenser l'ensemble des ressources** humaines (compétences) et matérielles (lieux d'accueil, véhicules, matériels...) dont la municipalité dispose et qu'elle pourrait utiliser pour faire face à la survenance d'une crise.
- Enfin, il s'agit de **mettre en place des procédures claires et intelligibles** de gestion de crise en construisant des fiches simplifiées prenant en compte les spécificités de la commune (risques recensés et moyens à disposition).

8) Qui doit rédiger le PCS ?

Le PCS doit apporter des réponses opérationnelles et adaptées aux spécificités, tant naturelles qu'humaines et matérielles, de la commune. Dès lors, plutôt que de recourir à des prestataires extérieurs privés, il est préférable que les mairies l'élaborent elles-mêmes **en régie**, en se basant sur la connaissance du territoire que possèdent leurs élus et agents. Impliquer ceux-ci dans la réalisation du PCS est d'ailleurs un moyen de les faire s'approprier l'outil et de les sensibiliser à une certaine forme de « culture du risque ».

En outre, pour mener à bien le projet, il est souhaitable d'investir officiellement, par arrêté municipal, **un « responsable risque »** choisi parmi les élus de la commune. Une fois le PCS réalisé, cet élu sera chargé d'en assurer le suivi et la mise à jour régulière.

9) Le PCS peut-il être intercommunal ?

Le PCS peut avoir une dimension intercommunale ; on parle dans ce cas de **Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS)**. En effet, plusieurs communes, comprises ou pas dans la même intercommunalité, peuvent s'associer pour mettre en place des procédures communes ou pour mettre en commun des ressources humaines et/ou matérielles.

Attention cependant, même si un PICS est adopté, il n'y a **aucun transfert des pouvoirs de police du maire** : le maire demeure le seul compétent pour agir sur son territoire communal et ne peut donc pas agir sur les territoires des communes partenaires.

10) Combien de pages doit contenir un PCS ?

Les communes sont libres de construire leurs PCS comme elles le souhaitent, il n'y a donc pas de nombre de pages imposé. Il convient néanmoins de rappeler que pour être efficace, directement opérationnel et facilement utilisable, le PCS doit être **un document court** ; en cela, il est préférable qu'il n'excède pas une trentaine de pages.

Les utilisateurs du PCS doivent pouvoir y puiser facilement et rapidement des solutions claires et adaptées (Cf. fiches simplifiées), la multiplication des pages et des informations est alors contre-productive.

11) Comment s'assurer de la pertinence du PCS élaboré ?

Avant d'approuver définitivement son PCS, la commune peut faire parvenir copie de son projet au **Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles** de la Préfecture (Place de la Préfecture, CS 10419, 50 009 Saint-Lô cedex). Après avoir examiné le document transmis, le SIDPC prendra attache avec la commune et lui formulera les conseils nécessaires pour d'éventuels ajustements ou corrections.

Par ailleurs, l'État incite très fortement les communes à tester l'opérationnalité et la pertinence de leurs PCS par le biais d'un **exercice réalisé à l'échelle communale**. Réalisé avant l'approbation définitive du PCS, un exercice « grandeur nature » peut en effet permettre d'identifier des points de faiblesse, des oublis ou des incohérences dans la gestion de crise adoptée.

12) Comment le PCS doit-il être approuvé ?

Le lancement du projet de mise en œuvre d'un PCS doit tout d'abord faire l'objet d'une **délibération** en conseil municipal. Afin de porter officiellement le projet, un « responsable risque » doit à cette occasion être investi par arrêté municipal. Enfin, une fois achevé et testé, le PCS doit faire l'objet d'un **arrêté municipal d'approbation**.

En dernier lieu, une version papier ainsi qu'une version informatique du PCS doivent être envoyées au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC). Ainsi, en cas de crise, la préfecture disposera des éléments décrivant l'organisation de crise mise en place par le maire.

13) Le PCS doit-il être rendu public ?

Contrairement aux documents d'information préventive à destination des populations (DDRM et DICRIM), le PCS est pour la mairie un **document à usage exclusivement interne**. Organisant l'action de la municipalité face à une crise, le PCS est un outil de travail qui n'a donc pas vocation à être diffusé à la population.

En revanche, il est fortement recommandé d'en assurer la plus grande diffusion auprès des agents municipaux afin de les sensibiliser à la problématique de la gestion de crise. Le PCS peut, dans ce cadre, être mis en ligne sur le réseau intranet communal.

14) À quelle fréquence le PCS doit-il être révisé ?

Le PCS doit être pensé comme un document « vivant », s'adaptant aux changements enregistrés sur le territoire communal. Des révisions fréquentes sont donc nécessaires :

- Les annuaires doivent ainsi être mis à jour de manière **systematique** (à chaque changement de personne ou de numéro).
- De même, le contenu du PCS doit être a minima relu **une fois par an** pour ajuster au mieux l'action de la commune.
- Enfin, tous les 5 ans, le PCS doit être **entièrement** révisé et faire l'objet d'un nouvel arrêté municipal d'approbation.

15) Quel est l'état d'avancement de la réalisation des PCS dans le département ?

112 communes manchoises sont concernées par l'obligation d'élaborer un PCS (Cf. question n° 5). Parmi celles-ci, 103 communes en ont déjà réalisé un, ce qui porte le taux de réalisation à l'échelle du département à **92 %**. Ce taux extrêmement satisfaisant doit cependant être nuancé ; en effet, plus de 50 % des PCS réalisés ont dépassé leur date de validité et doivent donc être entièrement révisés.

16) Comment obtenir des informations sur les risques présents dans une commune ?

Dans le cadre de l'**information préventive sur les risques majeurs** instituée par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, les autorités publiques, tant préfectorale que municipale, ont l'obligation d'identifier et de rendre publics, par des documents spécifiques, les risques présents sur les territoires sous leur responsabilité.

Ainsi, le préfet est-il tenu d'élaborer, et de faire réviser tous les cinq ans, le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)**. Élaboré sur la base des connaissances techniques fournies par les différents services déconcentrés de l'État, le DDRM définit et identifie spatialement l'ensemble des risques majeurs présents dans le département. Pour chacun de ces risques, le DDRM rappelle les actions de protection et de prévention menées par l'État ainsi que les consignes de comportement à respecter en cas d'occurrence de l'aléa. Enfin, dans sa dernière partie, le DDRM recense les risques identifiés à l'échelle de chaque commune. Le DDRM révisé de la Manche, approuvé en janvier 2014, est directement consultable sur le site internet de la préfecture de la Manche.

Par ailleurs, les informations contenues dans le DDRM doivent être compilées dans un dossier à l'échelle de chaque commune ; ce dossier, adressé à chaque maire par le préfet, est appelé **Transmission d'Information au Maire (TIM)**.

Sur la base des informations contenues dans le DDRM puis compilées dans la TIM, tout maire concerné par un risque majeur sur son territoire est tenu à son tour d'élaborer un **Dossier Communal d'Information sur les Risques Majeurs (DICRIM)** qui doit être affiché pour partie en mairie et diffusé au plus grand nombre. L'ensemble du département étant classé en zone de sismicité de niveau 2, toutes les communes manchoises sont tenues d'élaborer un tel document.

17) Où trouver des informations en ligne sur les PCS ?

- **Sur le site du ministère de l'Intérieur** : www.interieur.gouv.fr

Site permettant de consulter un ensemble de mémentos techniques élaborés par le Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC), tels que « Le PCS : s'organiser pour être prêt », « Guide pratique d'élaboration du PCS » et « Le PCS : organiser le soutien des populations ».

- **Sur le site du ministère de l'Écologie** : www.developpement-durable.gouv.fr

Site permettant de consulter l'ensemble des textes de référence sur la prévention des risques majeurs ainsi que le détail des documents de planification en vigueur.

- **Sur le portail de la prévention des risques majeurs** : www.prim.net

Portail donnant accès à différents sites en lien avec les risques majeurs : « risquesmajeurs.fr » (actualités sur les risques), « macommunefaceaux risques » (détail des risques par commune), « cartorisques » (cartographie des zonages en vigueur), etc...

- **Sur le site de la préfecture de la Manche** : www.manche.gouv.fr

Site qui regroupent le canevas de PCS élaboré pour les communes du département par le SIDPC (Préfecture), la notice d'utilisation de ce canevas ainsi qu'un power point de présentation du dispositif PCS. Par ailleurs, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Manche, approuvé en janvier 2014, y est également consultable.

- **Sur le site d'information des maires** : www.mementodumaire.net

Site qui détaille l'ensemble des obligations incombant aux maires et aux élus locaux dans le domaine de la prévention des risques majeurs d'origine naturelle et technologique.